



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200100 Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
15.02.1983	8.702	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	31/12/1984
22.03.1990	25.237	Jours de vacance supplémentaires	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
22.03.1990	25.235	Les horaires de travail à appliquer la veille des jours fériés	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
15.02.1983	8.702	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	31/12/1984
22.03.1990	25.237	Jours de vacances supplémentaires	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
18.06.2001	59.342	Exécution de l'Accord interprofessionnel 2001 en 2002	31/12/2016
07.09.2017	142.277	Convention collective générale du 7 septembre 2017	31/12/2018
18.11.2019	157.049	CCT générale	31/12/2020



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

4 jours de vacances supplémentaires.

Versement en août de l'indemnité de 2% des salaires bruts (coefficient 100).

Congé d'ancienneté :

Annuellement

1 jour de congé payé au cours de l'année civile après 18 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise,

2 jours de congé payé après 25 ans.

Pour l'octroi du jour d'ancienneté, si l'ouvrier est licencié en raison d'une restructuration qui découle d'une fermeture ou d'une faillite depuis le 01/01/1999, comme prévu à l'article 9 de l'AR du 07/12/1992 concernant le chômage, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui licencie est conservée pour autant que l'ouvrier entre au service d'un nouvel employeur de la SCP 120.01 dans les six mois (182 jours civils) suivant le jour où son occupation chez l'employeur précédent a pris fin.